# DÉCRET
## DE LA
# CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Août 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.

N°. 1320.

*Portant qu'il ſera placé au-deſſus de la principale porte d'entrée de chaque Maiſon nationale ou d'Émigré, cette inſcription :* Propriété nationale à vendre ou à louer.



La Convention Nationale décrète que dans toutes les villes de la République au-deſſus de ſix mille ames, il ſera placé, huitaine après la promulgation de la préſente loi, au-deſſus de la principale porte d'entrée de chaque maiſon nationale ou d'émigré, cette inſcription en grands caractères ; *Propriété nationale à vendre ou à louer.*

*Viſé par l'inſpecteur.* Signé *J. C.* Battellier.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* Danton, *préſident ;* François Chabot, P. J. Audouin, Dartigoeyte, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente

loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.